



TEMPS PARTIEL

PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRÉ PUBLIC, CPE ET PSYEN

INFORMATIONS À RETENIR

QUI PEUT DEMANDER UN TEMPS PARTIEL ?

- Les personnels titulaires, sauf les personnels stagiaires ayant un enseignement professionnel (INSPE).
- Les personnels contractuels en CDI.



QUAND ET COMMENT FAIRE MA DEMANDE ?

- Demande à faire au moyen de l'annexe à la circulaire, accompagnée des justificatifs précisés dans la circulaire pour les temps partiels de droit, à envoyer à la DSDEN et à la DPE.
- Sous couvert du chef d'établissement, pour lequel l'avis est demandé (hors TZR).
- Du 15 décembre 2025 au 16 janvier 2026, délai de rigueur, via Colbris (<https://demarches-bordeaux.colbris.education.gouv.fr/rh-dpe-demande-de-temps-partiel>).
- Décision sur l'accord ou le refus de temps partiel au mois de juin 2026.

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL ?

- Les temps partiels de droit (50 à 80%) : naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou adoption jusqu'aux 3 ans dans le foyer ; pour donner des soins à son conjoint, un enfant à charge, un ascendant ; au fonctionnaire en situation de handicap.
- Les temps partiels sur autorisation (50 à 90%) : pour convenances personnelles ; pour création ou reprise d'entreprise.
- Temps partiel accordé pour l'année scolaire.

QUELS AJUSTEMENTS ÉVENTUELS ?

- À la demande du chef d'établissement, dans une fourchette de plus ou moins 2 heures par rapport à la quotité demandée.
- À la demande de l'intéressé(e) et avec l'accord du chef d'établissement, possibilité de bénéficier d'HSA.

ET SI JE SOUHAITE DEMANDER UNE RETRAITE PROGRESSIVE ?

- Demande de la retraite progressive au moins 6 mois avant la date souhaitée auprès de l'ENSAP, sous réserve d'avoir validé 150 trimestres, d'avoir atteint l'âge plancher et de bénéficier de l'un des temps partiels de droit ou sur autorisation (hors temps partiel thérapeutique, non compatible avec la retraite progressive).
- Communication de l'arrêté par le service des Pensions au Service des retraites de l'Etat (SRE).
- Pas de possibilité de suspension du temps partiel.
- Pas de possibilité d'exercer une autre activité professionnelle.

ET UNE FOIS QUE JE SUIS À TEMPS PARTIEL ?

- Possibilité de bénéficier d'HSA, de parts de PACTE, d'IMP...
- Possibilité de demander un cumul d'activités.
- Possibilité de percevoir des prestations familiales jusqu'au 3 ans de l'enfant pour lequel le temps partiel a été obtenu.
- Possibilité de bénéficier d'une surcotisation gratuite (temps partiel naissance ou adoption), d'une surcotisation à taux réduit (reconnaissance travailleur handicapé à minima égale à 80%) ou d'une surcotisation à taux plein pour toutes les autres situations.

POUR PLUS D'INFORMATION :

[Retrouvez votre gestionnaire de discipline](#)
[Circulaire Temps partiel sur l'intranet](#)